

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MAGNELLO***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2015-1426

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	MAGNELLO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1, avenue des Prés CS10537 78286 GUYANCOURT Cedex FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - difénoconazole 250 g/L - tébuconazole
Et	dont la source additionnelle est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	2100087
Numéro d'AMM	2110191
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le **09 AOUT 2016**



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)